adjonction d'un paragraphe à l'article 357 du Code pénal.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1902. Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur : Le Chef du Service Judiciaire, Signé : E. CHARLIER,

LOI portant adjonction d'un paragraphe à l'article 357 du Code pénal.

(Du 5 décembre 1901.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 357 du Code pénal :

« Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice provisoire ou définitive, au cours ou à la suite d'une instance de séparation de corps ou de divorce, ou dans les circonstances prévues par les lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, le père ou la mère qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera, ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinq mille francs (5,000 fr.). Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 décembre 1901.

Signé: EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : MONIS.